



Arrêt

n° 60 741 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 29 novembre 2010 et notifiée le 9 décembre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a effectué le 17 octobre 2008 une déclaration d'arrivée auprès de son administration communale, et a communiqué son passeport national marocain ainsi que sa carte de séjour espagnole valable jusqu'au 22 novembre 2008.

Le 17 juin 2009, elle a introduit une demande d'enregistrement en tant que travailleur salarié, produisant notamment son passeport espagnol, qui a été acceptée le 10 septembre 2009. Le 24 septembre 2009, elle est entrée en possession d'une carte E.

Le 22 juin 2010, la partie défenderesse, ayant constaté la cessation du travail, a adressé un courrier à la première partie requérante pour lui signaler qu'elle envisageait un retrait de séjour à moins qu'elle ne produise dans un délai de quinze jours la preuve d'un travail effectif ou d'une recherche active d'emploi avec une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Le 3 septembre 2010, la partie défenderesse a demandé à l'administration communale de la partie requérante de les convoquer afin de l'inviter à produire dans le mois les preuves susmentionnées, précisant que celles-ci peuvent concerner un travail indépendant ou indiquer qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants.

Le 29 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 17/06/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation patronale de la société [P.] (société de nettoyage) ainsi qu'un contrat à durée indéterminée (37 h/semaine) à partir du 01/09/2009. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 10/09/2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation de la banque de données DIMONA, il ressort que l'intéressé a seulement travaillé du 01/09/2009 au 30/09/2009, soit un mois et ne travaille plus depuis cette date. Il ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Interrogé personnellement sur ses revenus et sur ses recherches actives d'emploi par courrier du 22/06/2010, l'intéressé produit une attestation d'inscription Actiris comme demandeur d'emploi, une attestation de suivi de cours de néerlandais de mai à juin 2010 ainsi qu'une inscription pour des cours de néerlandais 2^e langue du 06/09/2010 au 09/11/2010. A nouveau interrogé par courrier du 03/09/2010, l'intéressé se contente d'en prendre connaissance en date du 15/09/2010 auprès de la commune. Il ne produit aucun élément attestant d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable compte tenu de sa situation personnelle. Il ne remplit donc pas les conditions mises à un séjour en tant que demandeur d'emploi.

En application de l'article 42 bis § ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions fixées pour l'exercice de son droit de séjour, il est mis fin à celui-ci ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, « de l'article 62 de la loi du 15 décembre [...] concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi », des articles 40§4, 1^o, 42bis et 42ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration.

2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a méconnu les articles 40, §4 1^o et 42bis visés au moyen dans la mesure où elle a fourni la preuve qu'elle continue ses démarches pour trouver un emploi. Ensuite, la partie requérante rappelle que si la deuxième condition posée est celle d'avoir une « chance réelle d'être engagé », ceci ne fait toutefois pas l'objet d'une définition et s'interroge sur la manière dont un demandeur d'emploi pourrait apporter la preuve de cette chance, puisque cette possibilité de décrocher un emploi fluctue en fonction de l'offre et de la demande.

Elle fait valoir qu'elle a, lors de son arrivée en Belgique, rapidement trouvé du travail, ce qui démontre sa flexibilité.

Elle ajoute que c'est l'employeur qui a toujours pris l'initiative de la cessation du contrat de travail et qu'elle se trouve dans l'hypothèse visée à l'article 42bis, §2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et pouvait bénéficier du statut de travailleur pendant encore six mois.

Elle précise qu'elle a suivi des formations en langue néerlandaise dans le but de décrocher un emploi, cette formation étant d'autant plus importante qu'elle ne dispose pas de qualification particulière. Elle estime que cette formation aurait dû être assimilée à celle visée à l'article 42bis §2, 4°.

Elle en conclut que la motivation de l'acte attaqué est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, elle indique que la décision ne contient pas de motif selon lequel elle constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge et que les conditions mises au droit de séjour défini par l'article 40, §4, 1° sont toujours remplies.

2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que l'acte attaqué constituerait une ingérence qui ne serait pas justifiée par l'un des objectifs énumérés par le paragraphe 2 de cette disposition et qui ne répondrait en outre aux conditions de nécessité et de proportionnalité, en sorte qu'il serait mal motivé sur ce point.

Elle fait valoir en substance qu'elle répond à toutes les conditions exigées par la loi du 15 décembre 1980 pour conserver son droit au séjour en Belgique et que la partie défenderesse n'explique pas la raison pour laquelle elle estime que cela ne serait pas le cas.

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux arguments exposés en termes de requête.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante, ressortissant européen, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que travailleur salarié, étant précisé que ladite disposition ajoute que ce droit perdure « tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

La décision attaquée est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.1.2. En l'espèce, il incombait à la partie requérante, en vertu de l'article 42bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle continuait à chercher un emploi et qu'elle avait des chances réelles d'être engagée, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

3.1.3. Il en résulte que le seul motif relatif à la preuve de la chance réelle d'être engagé suffit à motiver la première décision attaquée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le motif relatif à la démonstration de la volonté de travailler, en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au développement de son moyen dirigé contre ce dernier motif.

3.1.4. S'agissant du motif relatif à la preuve de chances réelles d'être engagé, force est de constater que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que cette démonstration n'était pas apportée en l'espèce. Exiger davantage de précisions reviendrait en l'espèce à exiger de l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excéderait son obligation de motivation.

Contrairement à ce que la partie requérante prétend, le seul fait de suivre des cours de néerlandais ne suffit pas à établir l'existence d'une chance réelle d'être engagée. Il en va de même de la circonstance selon laquelle l'employeur a décidé de mettre fin à la relation de travail.

3.1.5. Ensuite, la partie défenderesse a pu considérer sur la base du dossier administratif qu'au jour où elle a statué, la partie requérante ne travaillait plus depuis plus de six mois, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie requérante. Dans les circonstances de la cause, la partie requérante n'était pas susceptible de revendiquer le bénéfice de l'article 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant plus précisément de l'article 42bis §2, 4°, dont la partie requérante revendique le bénéfice, celle-ci n'établit pas en l'espèce que la formation en langue qu'elle suit constitue une formation professionnelle au sens de la disposition précitée.

3.1.6. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996,

Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.6. En l'espèce, la partie requérante se borne à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH sans donner à cet égard d'indications concrètes quant au développement en Belgique d'attaches telles qu'elles seraient constitutives d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas davantage fondé en sa seconde branche.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY